



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE



**Inspection Académique des
Alpes de Haute Provence**

**Avenue du Plantas
04004 Digne-les-Bains**

**AUTORISATION ET AGREMENT
DES INTERVENANTS EXTERIEURS
DANS LES ECOLES
MATERNELLES ET ELEMENTAIRES**

**BULLETIN SPECIAL N° 25
FEVRIER 2012**

Directeur de la publication :

Léon FOLK

Chargée du dossier :

Raymonde BREMOND

Ce document annule et remplace le bulletin spécial n°17 de septembre 2006.

Il comporte 2 parties :

- ↪ Des dispositions communes relatives aux interventions dans le cadre de l'enseignement obligatoire pour l'ensemble des activités éducatives (à partir de la page 3).
- ↪ Des dispositions particulières relatives à la pratique des activités physiques et sportives (APS) (à partir de la page 9).

Références :

1. Loi 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.
2. Circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992 (participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement).
3. Circulaire n°99-136 du 23 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, modifiée par les circulaires n° 2000-075 du 31 mai 2000 et 2005-001 du 5 janvier 2005.
4. Circulaire n°2011-090 du 7 juillet 2011 parue au B.O n° 28 du 14 juillet 2011 : enseignement de la natation dans les premier et second degrés.

Annexes :

1. Demande d'agrément des intervenants extérieurs dans les écoles publiques.
2. Modèle de convention.
3. Exemple de convention pour la natation.

Dispositions communes relatives aux interventions dans le cadre de l'enseignement obligatoire

Toute personne susceptible d'apporter une contribution aux activités obligatoires d'enseignement doit être autorisée ou agréée à intervenir au cours des activités d'enseignement.

Les activités scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques sont placées sous la responsabilité du directeur ou de la directrice de l'école et de l'enseignant de la classe concernée. C'est donc à eux, chacun en ce qui le concerne pour ce qui est de sa fonction, de prendre toutes les mesures pour en assurer le bon déroulement.

Les dispositions de la circulaire du 3 juillet 1992 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires s'appliquent lors de la participation d'intervenants extérieurs pour les activités organisées à l'école, comme pour celles organisées à l'extérieur de l'école.

Ces activités s'intègrent nécessairement au projet pédagogique de la classe qui est lui-même la traduction des objectifs du projet d'école.

Toute intervention de personnels extérieurs à l'école se fait en référence aux programmes officiels et doit trouver sa justification dans le projet d'école. Les contenus et objectifs sont communiqués à l'intervenant. Ainsi, les enseignants concernés s'engagent à informer les intervenants extérieurs lors de réunions préparatoires et durant l'unité d'apprentissage :

- du projet pédagogique,
- des tâches précises qu'ils auront à assumer à chacune de leurs interventions,
- de la liste et du nombre d'élèves qui leur seront confiés,
- de la nécessité de leur engagement et de leur disponibilité pour assumer les tâches qui leur seront confiées,
- de l'intérêt de souscrire une assurance individuelle adulte.

L'intervention est toujours complémentaire de l'action de l'enseignant et ne peut en aucun cas se substituer à celle-ci. La totalité de l'horaire réglementaire consacré à une discipline ne peut être couvert par une intervention extérieure. L'intervention doit satisfaire aux conditions réglementaires d'agrément ou d'habilitation de la personne et être autorisée par le directeur de l'école.

Il est rappelé que les activités sur le temps scolaire sont **obligatoires et gratuites**.

Par contre, les sorties dépassant les horaires habituels de la classe (en incluant notamment la pause du déjeuner) revêtent toujours un caractère **facultatif**. La souscription par les familles d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle accidents corporels est alors exigée.

Lors des sorties facultatives, une participation financière peut être demandée aux parents des élèves participants.

A noter que demander une participation financière aux familles donne à une activité un caractère facultatif même si elle se déroule strictement pendant le temps scolaire.

I. La responsabilité de l'enseignant et de l'intervenant

La responsabilité du personnel non enseignant, intervenant pédagogique ou chargé de la surveillance, peut être engagée si celui-ci commet une faute à l'origine d'un dommage causé ou subi par un élève.

La jurisprudence intervenue récemment en la matière a admis l'application des dispositions de l'article L. 911-4 du code de l'éducation (loi du 5 avril 1937) à des personnes, autres que des membres de l'enseignement public, participant à des activités scolaires. Il en résulte donc qu'au **plan civil**, la substitution de la responsabilité de l'État se fera au profit des intervenants, dans les mêmes conditions que pour les membres de l'enseignement public. En tout état de cause leur responsabilité serait cependant garantie, selon les cas :

- ↳ par la collectivité publique qui les rémunère, selon les règles habituelles du droit public,
- ↳ par leur employeur, en application de l'article 1384 du Code civil, s'il s'agit de salariés privés,
- ↳ par l'État, s'il s'agit d'intervenants bénévoles, conformément à la jurisprudence en matière de collaborateurs bénévoles du service public.

La **responsabilité pénale** de l'intervenant peut, évidemment, être aussi engagée, dans les mêmes conditions que celle de l'enseignant, s'il a commis une infraction à l'origine d'un accident grave subi ou causé par un élève.

La qualification que possèdent les intervenants spécialistes est généralement un élément d'appréciation retenu par les tribunaux pour rechercher leur responsabilité éventuelle. Quelles que soient les compétences des personnes concernées acquises par l'expérience, le défaut de qualification réglementairement reconnu serait de nature à engager la responsabilité de l'éducation nationale, ainsi que vraisemblablement celle de l'association ou de la collectivité territoriale qui les emploient.

De même, le directeur de l'école engagerait sa responsabilité en cas d'autorisation pour une sortie. A signaler qu'un enseignant doit impérativement demander au directeur l'autorisation de sortie et ne peut passer outre en cas de refus.

II. Rôle respectif de l'enseignant et de l'intervenant

Toute personne extérieure à l'école doit avoir obtenu l'agrément du Directeur Académique des Services de l'Education Nationale pour participer à l'encadrement des activités mises en place de façon régulière. Pour ces personnes, il convient de distinguer les intervenants dûment qualifiés (plus de deux séances) et les intervenants bénévoles.

L'organisation générale des activités et le rôle de chaque participant doivent être définis avec précision. Il importe, en particulier, que soient clairement explicités, d'une part, ce qui relève de l'organisation pédagogique qui est de la responsabilité de l'équipe des enseignants ou de l'enseignant concerné et, d'autre part, ce qui relève des mesures de sécurité à mettre en œuvre. L'organisation et la préparation de ces séances font l'objet d'une concertation entre les différents partenaires. Ces dispositions revêtent une importance d'autant plus grande que les activités comportent des risques particuliers.

1. L'enseignant

L'enseignant titulaire de la classe, ou celui qui a en charge la classe au moment de l'activité, **garde la responsabilité pédagogique permanente de l'organisation de la séance.** Il doit vérifier, en amont de l'activité, avec le directeur d'école qui autorise l'intervention, que les intervenants sont régulièrement autorisés ou agréés.

Il arrête la programmation et le cadre d'organisation de l'activité, après l'avoir préparée avec l'intervenant. Il doit convenir avec celui-ci des mesures à prendre pour assurer la sécurité des élèves.

Il doit interrompre immédiatement l'activité s'il constate que les conditions de sécurité ne sont plus réunies.

2. L'intervenant

L'intervenant participe aux activités d'enseignement, qu'elles se déroulent sur le temps scolaire dans les locaux scolaires, ou au cours des **sorties scolaires**.

L'intervenant peut avoir deux fonctions :

- ↪ **Action d'enseignement** : l'intervenant, en conduisant une action d'enseignement en partenariat avec l'enseignant, apporte un éclairage technique et conforte les apprentissages. Pour ce faire, il doit être titulaire du diplôme ou du statut nécessaires et en cours de validité.
- ↪ **Vie collective** : l'intervenant a un rôle d'accompagnateur, et facilite de ce fait le déroulement de l'activité.

Sans se substituer à l'enseignant, il peut prendre des initiatives lorsqu'elles s'inscrivent dans le cadre de ses fonctions. A l'exception des activités physiques à encadrement renforcé, il peut se voir confier la charge d'un groupe d'élèves, l'enseignant gardant la maîtrise de l'activité. Si un groupe d'élèves lui est confié, c'est à l'intervenant de prendre les mesures d'urgence qui s'imposent.

III. Procédure d'agrément par le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale

De manière générale, toute personne extérieure à l'école doit avoir obtenu l'agrément du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale au regard de sa **qualification** et de sa **moralité** pour participer à l'encadrement des activités conduites de façon régulière (**plus de 2 séances**).

Pour les activités physiques et sportives, la demande d'agrément doit être envoyée pour la première sortie. L'agrément est valable pour une année scolaire jusqu'au 1^{er} octobre de l'année scolaire suivante et doit donc être renouvelé chaque année.

Les pièces justificatives doivent être jointes lors de la demande d'agrément (attestation de stage, attestation de compétence obtenue auprès de la D.R.A.C, diplôme).

Les photocopies des agréments des années précédentes ne sont pas acceptées.

Compte tenu des délais d'instruction des demandes, il est recommandé de transmettre les demandes pour des renouvellements d'intervenants un mois avant le début de l'activité. Pour les premières demandes, ce délai doit être augmenté pour prendre en compte les dates de stages.

Rappels :

- ✓ Pour l'éducation musicale ne peuvent enseigner que les titulaires du diplôme universitaire de musiciens intervenants (DUMI) et les personnes entrant dans le cadre fixé par la convention avec les centres musicaux ruraux (CMR).
- ✓ Pour les enseignements relatifs aux arts visuels, l'agrément est prononcé par le Directeur Académique au vu d'une attestation de compétences professionnelles de l'intervenant, délivrée à sa demande par la DRAC.

a. Intervenants bénévoles

Au-delà de deux séances, le directeur d'école demande l'agrément de l'intervenant à l'aide de **l'annexe 1**. Le formulaire, signé et daté par les enseignants concernés et le directeur d'école, est transmis à l'IEN de la circonscription.

Pour le cas particulier des activités physiques et sportives, le candidat suit un stage d'agrément à l'encadrement de l'activité, sous le contrôle du conseiller pédagogique EPS de la circonscription où se trouve l'école. A l'issue de ce stage, le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale ou son représentant transmet une attestation de réussite **nominative** à l'école concernée. L'école adresse alors une demande d'agrément, en joignant **obligatoirement** l'attestation de réussite au stage, sous couvert de l'Inspecteur de l'Education Nationale en charge de la circonscription.

Il est rappelé que :

- ↳ **l'attestation de participation au stage ne vaut pas agrément.**
- ↳ **la durée de validité des attestations est de cinq ans.**

Les directeurs d'école veillent à ce que les intervenants extérieurs ne débutent leurs activités au sein de l'école, qu'après réception de leur agrément dûment signé par le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale.

b. Intervenants rémunérés

Les intervenants non bénévoles sont rémunérés par des associations (ou d'autres personnes morales de droit privé) ou par des collectivités publiques (collectivités territoriales ou administrations de l'État). Lorsqu'ils interviennent régulièrement, outre la demande d'agrément classique, une convention précisant notamment leur rôle et les conditions de sécurité doit être passée entre l'employeur (association ou collectivité publique) et l'inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription (IEN) ou le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale, selon le champ d'application de la convention. Celle-ci est contresignée par les directeurs des écoles concernées qui en gardent un exemplaire à l'école.

Conventions départementales concernant les activités physiques et sportives

Sept conventions tripartites IA/USEP/Comités départementaux ont été signées avec les comités départementaux de handball, volley-ball, rugby, football, basket-ball, tennis et golf. Les directeurs d'école qui font appel à des intervenants rémunérés pour la pratique de ces activités doivent **obligatoirement** demander leur agrément, mais ne sont pas tenus d'établir une convention.

Dispositions particulières relatives à la pratique des activités physiques et sportives

Les intervenants des activités physiques et sportives doivent avant toute intervention régulière ou ponctuelle obtenir un agrément du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale, qui apprécie leurs compétences en fonction :

- ↪ de leur statut pour les personnels territoriaux des activités physiques et sportives,
- ↪ de leurs diplômes pour les personnels privés,
- ↪ de leur participation à une formation spécifique organisée par la commission départementale pour l'éducation physique et sportive dans le 1^{er} degré pour les bénévoles.

Lorsqu'il s'agit d'une **sortie régulière**, toutes les activités physiques et sportives peuvent être enseignées par le maître de la classe ou un autre enseignant seul, exceptées celles qui nécessitent un encadrement renforcé.

Dans le cas d'une **sortie occasionnelle**, un taux d'encadrement spécifique s'impose selon le tableau suivant :

Taux minimum d'encadrement spécifique aux activités d'éducation physique et sportive pratiquées pendant les sorties scolaires occasionnelles avec ou sans nuitée

École maternelle, classe maternelle ou classe élémentaire avec section enfantine	École élémentaire
Jusqu'à 16 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant.	Jusqu'à 30 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant.
Au-delà de 16 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 8 élèves.	Au-delà de 30 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 15 élèves.

L'agrément d'un intervenant **bénévole** est lié à la participation à un stage spécifique ou à des journées d'information, organisées sous la responsabilité du directeur d'école et du conseiller pédagogique de circonscription, selon les indications fournies par la commission départementale pour l'éducation physique et sportive dans le premier degré. Les bénévoles peuvent encadrer toutes les activités physiques et sportives, sous réserve d'une vérification de la qualification acquise, lors de ces stages ou de ces moments d'information.

La participation au stage n'est pas obligatoire pour les enseignants à temps partiel ou retraités. Les enseignants en congé parental ne peuvent pas intervenir.

Concernant les intervenants **rémunérés**, la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, dont l'article 43 devenu l'article L.363-1 du code de l'éducation stipule que nul ne peut enseigner, animer, entraîner ou encadrer contre rémunération une activité physique ou sportive, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon régulière, saisonnière ou occasionnelle s'il n'est pas titulaire d'un diplôme comportant une qualification définie par l'Etat.

Les qualifications exigées :

- ↪ **Les personnels territoriaux titulaires** : leur statut les dispense de diplôme. Parmi ces personnels, on trouve :
 - a. les conseillers territoriaux des activités physiques et sportives (CTAPS);
 - b. les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (ETAPS);
 - c. les opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, intégrés lors de la constitution initiale du cadre d'emplois.
- ↪ Les titulaires d'un Brevet d'Etat de l'activité enseignée.
- ↪ Les titulaires d'un brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (**BP JEPS**) de l'activité enseignée.
- ↪ Les titulaires du diplôme d'état de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (**DE JEPS**) de l'activité enseignée, spécialité perfectionnement sportif.
- ↪ les titulaires **d'une licence STAPS mention « éducation et motricité »**.
- ↪ les titulaires d'un DEUST (Diplôme d'Etudes Universitaires et Techniques) de la filière sportive.
- ↪ Les titulaires d'un Brevet d'Etat d'Educateur Sportif d'activités physiques pour tous (**BEESAPT**), les titulaires d'un brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport activités physiques pour tous (**BP JEPS APT**) et les titulaires d'un **DEUG STAPS** pour les activités physiques et sportives ne nécessitant pas un encadrement renforcé.
- ↪ les titulaires du certificat de pré-qualification attestant de la qualité d'éducateur sportif stagiaire (en formation pour l'obtention d'un Brevet d'Etat ou d'un BEESAPT) **sous l'autorité et en présence d'un tuteur**.

Les qualifications telles que les **brevets fédéraux** ne permettent pas à leur titulaire de prendre la responsabilité d'un groupe, d'un atelier ou de la classe.

Les **auxiliaires de vie scolaire (AVS) et les EVS (emplois de vie scolaire)**, salariés de droit privé ne bénéficient pas de la dispense de diplôme prévue par l'article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée. S'il n'est pas titulaire du diplôme requis, un auxiliaire ou un emploi de vie scolaire ne peut donc pas être pris en compte dans le taux d'encadrement spécifique ou renforcé exigé pour les activités physiques et sportives. Il peut, en revanche, être pris en compte pour le taux d'encadrement de la vie collective.

Il peut bien évidemment participer à l'encadrement de la discipline s'il possède le brevet d'Etat de la spécialité enseignée, puisqu'il remplit les conditions de diplôme attestant de sa qualification.

Quant aux **agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)**, sans méconnaître le concours précieux et très apprécié qu'ils apportent au bon fonctionnement des écoles maternelles, il convient de préciser qu'ils appartiennent à un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale qui ne leur permet pas de participer à l'encadrement des activités physiques et sportives. Ils ne peuvent donc pas être comptabilisés dans le taux d'encadrement spécifique ou renforcé exigé pour les activités physiques et sportives. Ils sont, en effet, chargés de la préparation et de la mise en état de propreté des locaux scolaires et du matériel servant directement aux enfants ainsi que de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène de ces enfants. C'est d'ailleurs, à ce titre, qu'ils peuvent être pris en compte dans le taux d'encadrement de la vie collective.

Activités physiques et sportives nécessitant un encadrement renforcé

Les activités physiques et sportives nécessitant un encadrement renforcé sont les suivantes :

- ❖ Ski
- ❖ Escalade, alpinisme,
- ❖ Natation
- ❖ Activités nautiques avec embarcation
- ❖ Tir à l'arc
- ❖ VTT
- ❖ Cyclisme sur route
- ❖ Sports équestres
- ❖ Sports de combat
- ❖ Spéléologie classe I et II
- ❖ Hockey sur glace

Ces activités **ne peuvent pas être encadrées par le maître de la classe ou un autre enseignant seul**, a fortiori par un intervenant extérieur.

Ces activités doivent faire l'objet d'une attention particulière, tenant compte de l'âge des enfants et de la nature des activités, tout particulièrement pour les élèves des écoles et classes maternelles ainsi que des sections enfantines.

L'encadrement des activités nécessitant un encadrement renforcé doit être conforme au tableau 3 de la circulaire n° 99-136 du 23 septembre 1999 reproduit ci-dessous.

Taux minimum d'encadrement spécifique aux activités d'éducation physique et sportive à encadrement renforcé pratiquées pendant les sorties scolaires

École maternelle, classe maternelle ou classe élémentaire avec section enfantine	École élémentaire
<p>Jusqu'à 12 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant</p>	<p>Jusqu'à 24 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant</p>
<p>Au-delà de 12 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves</p>	<p>Au-delà de 24 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves</p>

Pour les Alpes de Haute Provence, le Directeur Académique fait les recommandations suivantes :

École maternelle, classe maternelle ou classe élémentaire avec section enfantine	École élémentaire
<p>Jusqu'à 12 élèves</p> <p>le maître de la classe + un intervenant qualifié agréé (Brevet d'Etat - ETAPS - BP JEPS)</p> <p align="center">ou</p> <p>le maître de la classe + un autre enseignant *</p>	<p>Jusqu'à 24 élèves</p> <p>le maître de la classe + un intervenant qualifié agréé (Brevet d'Etat - ETAPS - BP JEPS)</p> <p align="center">ou</p> <p>le maître de la classe + un autre enseignant *</p>
<p>Jusqu'à 18 élèves</p> <p>le maître de la classe + un intervenant qualifié agréé (Brevet d'Etat - ETAPS - BP JEPS) + un intervenant bénévole agréé</p> <p align="center">ou</p> <p>le maître de la classe + un autre enseignant * + un intervenant bénévole agréé</p>	<p>Jusqu'à 36 élèves</p> <p>le maître de la classe + un intervenant qualifié agréé (Brevet d'Etat - ETAPS - BP JEPS) + un intervenant bénévole agréé</p> <p align="center">ou</p> <p>le maître de la classe + un autre enseignant * + un intervenant bénévole agréé</p>
<p>Par tranche de 6 élèves supplémentaires, un autre enseignant ou un intervenant bénévole agréé supplémentaire</p>	<p>Par tranche de 12 élèves supplémentaires, un autre enseignant ou un intervenant bénévole agréé supplémentaire</p>

* L'enseignant est un enseignant en activité

Si l'activité nécessite une organisation en groupes, **un intervenant bénévole ne peut avoir seul la responsabilité d'un groupe.**

Tout intervenant, bénévole ou qualifié, devra être agréé par le Directeur Académique avant le début de l'activité.

La présence de bénévoles agréés est nécessaire au renforcement de l'encadrement, mais **elle ne saurait se substituer à un encadrement qualifié.**

D'une manière générale, le recours à des intervenants bénévoles non professionnels doit revêtir un caractère tout à fait exceptionnel.

Le rappel de ces consignes n'a pour objectif que de faire en sorte que la pratique d'activités à encadrement renforcé s'effectue dans des conditions de sécurité adaptées.

CAS PARTICULIERS DE CERTAINES ACTIVITÉS

Natation

La circulaire n° 2011-090 du 7 juillet 2011 parue au bulletin officiel n° 28 du 14 juillet 2011, est entrée en application à la rentrée 2011.

Elle précise, les normes d'encadrement et de qualification à respecter.

Normes d'encadrement à respecter

L'encadrement des élèves est défini par classe sur la base suivante :

- ↳ à l'école élémentaire : l'enseignant et un adulte agréé, professionnel qualifié ou intervenant bénévole.

- ↳ à l'école maternelle : l'enseignant et deux adultes agréés, professionnels qualifiés ou intervenants bénévoles.

Un encadrant supplémentaire est requis quand le groupe-classe comporte des élèves issus de plusieurs classes et qu'il a un effectif supérieur à 30 élèves.

Dans le cas d'une classe comprenant des élèves de maternelle et d'élémentaire, les normes d'encadrement de la maternelle s'appliquent. Néanmoins, quand la classe comporte moins de 20 élèves, l'encadrement peut être assuré par l'enseignant et un adulte agréé, professionnel qualifié ou intervenant bénévole.

Pour les classes à faibles effectifs, composées de moins de 12 élèves, le regroupement de classes sur des séances communes est à privilégier en constituant un seul groupe-classe pouvant être pris en charge par les enseignants. Lorsque cette organisation ne peut être mise en place, le taux d'encadrement pourra être fixé localement par le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale.

Les professionnels qualifiés et agréés

Les professionnels qualifiés et agréés assistent l'enseignant dans l'encadrement des élèves et l'enseignement de la natation, notamment en prenant en charge un groupe d'élèves, selon les modalités définies par le projet pédagogique.

Les intervenants bénévoles agréés et non qualifiés

Les intervenants bénévoles, lorsqu'ils participent aux activités physiques et sportives en prenant en charge un groupe d'élèves, sont également soumis à un agrément préalable, délivré par le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale.

Ils peuvent selon le cas :

- assister de façon complémentaire l'enseignant ou l'intervenant qualifié dans les activités que celui-ci conduit avec un groupe d'élèves ;
- prendre en charge le groupe d'élèves que l'enseignant leur confie. Dans ce cas, ils assurent la surveillance du groupe et remplissent une mission d'animation d'activités de découverte du milieu aquatique.

A ce titre, les déplacements sur des parcours aquatiques aménagés ou les jeux pratiqués à des profondeurs permettant la reprise d'appuis peuvent être encadrés selon les modalités fixées par l'enseignant. La pratique d'activités physiques libres ou guidées de découverte dans des milieux variés telles qu'elles sont définies à l'école maternelle dans le domaine « agir et s'exprimer avec son corps » entre également dans ce cadre.

Cas particulier des personnes n'étant pas en charge de l'encadrement de l'activité

- Les accompagnateurs assurant l'encadrement de la vie collective ne sont soumis à aucune exigence de qualification ou d'agrément, leur participation relève uniquement de l'autorisation du directeur d'école.

A la maternelle, dans le cadre de leur statut, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) peuvent utilement participer à l'encadrement de la vie collective des séances de natation (transport, vestiaire, toilette et douche). Ils ne sont pas soumis à l'agrément préalable du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale.

Leur participation doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire.

Cette autorisation peut inclure l'accompagnement des élèves dans l'eau.

Les auxiliaires de vie scolaire accompagnent les élèves en situation de handicap à la piscine, y compris dans l'eau quand c'est nécessaire, en référence au projet d'accueil individualisé ou au projet personnalisé de scolarisation. Ils ne sont pas non plus soumis à agrément. Leur rôle se limite à l'accompagnement du ou des élèves handicapés. Les différents personnels qui sont amenés à accompagner les élèves dans l'eau peuvent utilement suivre les sessions de formation destinées aux intervenants non qualifiés.

Activités nautiques avec embarcation (voile, canoë-kayak, aviron)

La circulaire n°2000-075 du 31 mai 2000 (modifiant la circulaire n° 99-136 du 23 septembre 1999) précise les conditions de préparation de l'activité :

« La pratique des sports nautiques est subordonnée à la réussite d'un test permettant d'apprécier la capacité de l'élève à se déplacer dans l'eau, sans présenter de signe de panique, sur un parcours de 20 mètres, habillé de vêtements propres (tee-shirt et, si possible, pantalon léger, de pyjama par exemple) et muni d'une brassière de sécurité conforme à la réglementation en vigueur, avec passage sous une ligne d'eau, posée et non tendue.

En piscine, le départ est réalisé à partir d'un tapis disposé sur l'eau, par une chute arrière volontaire. Si le test est réalisé en milieu naturel, le départ est effectué de la même manière à partir d'un support flottant.

Le parcours est réalisé dans la partie d'un bassin ou d'un plan d'eau d'une profondeur au moins égale à 1m 80.

La réussite à l'épreuve est attestée par le conseiller pédagogique en éducation physique et sportive, de circonscription ou départemental, ou un professionnel des activités physiques et sportives du lieu où se passe le test : en piscine, ce professionnel pourra être un maître nageur sauveteur (1), ou bien un éducateur ou conseiller territorial des activités physiques et sportives titulaire. Sur une base de plein air, ce professionnel pourra également être un titulaire du brevet d'État de l'activité concernée (voile, canoë-kayak, aviron). »

(1) Le titre de maître nageur sauveteur est conféré par la possession d'un diplôme d'État de maître nageur sauveteur ou du brevet d'État d'éducateur sportif premier degré des activités de natation (BEESAN).

Le port d'une brassière de sécurité conforme à la réglementation en vigueur, adaptée à la taille de l'élève et attachée, est obligatoire.

Ski alpin

Le port du casque est vivement recommandé (casques conformes à la norme NF EN 1077 de mai 1996) pour l'activité ski alpin.

Pour les classes maternelles, lorsque l'activité est pratiquée dans un environnement restreint (principalement jardin d'enfant), l'assistance d'une personne titulaire du Brevet d'Etat n'est pas obligatoire, à la condition que le maître garde le contrôle visuel permanent sur tous les élèves.

Dans le cas d'une organisation de plus de 2 classes, un enseignant déchargé de la gestion d'un groupe veille au bon respect des consignes en se déplaçant dans tout l'espace utilisé pour l'activité.

L'utilisation du télésiège est déconseillée.

La pratique du ski hors piste est interdite.

Chaque fois que cela est possible, faire en sorte que les enseignants et les intervenants soient reliés par un système de communication radio.

Ski de fond

L'assistance d'une personne titulaire du Brevet d'Etat n'est pas obligatoire :

- si les activités de ski de fond sont pratiquées dans un environnement restreint (champ, stade, anneau...),
- et si le maître a le contrôle visuel permanent sur tous les élèves.

A titre d'information, les moniteurs de ski alpin de l'ESF peuvent encadrer l'activité ski de fond.

Dans le cas d'une organisation de plus de 2 classes, un enseignant déchargé de la gestion d'un groupe veille au bon respect des consignes en se déplaçant dans tout l'espace utilisé pour l'activité.

Chaque fois que cela est possible, faire en sorte que les enseignants et les intervenants soient reliés par un système de communication radio.

« Traîneau à chiens »

L'activité « traîneau à chiens » peut être pratiquée par les élèves des écoles primaires.

Il convient toutefois de veiller tout particulièrement au respect de la sécurité en fonction des conditions locales, à l'adaptation de l'activité à l'âge des enfants et à la cohérence du projet pédagogique dans lequel s'inscrit cette activité.

Il est notamment indispensable que les lieux de pratique soient sécurisés et disposent de dispositifs d'alerte et de secours.

Le taux d'encadrement à retenir est celui des activités à encadrement renforcé. Aucun diplôme ne couvrant, à l'heure actuelle, cette activité, les conducteurs de traîneau (mushers) sont agréés sur la base de leur expérience professionnelle.

De plus, outre le fait que cette activité s'inscrive dans le projet pédagogique, il est indispensable que les mushers aient une connaissance des enfants et de l'institution scolaire.

Raquettes

L'encadrement doit être adapté à la dangerosité du milieu.

Ainsi, les raquettes sur piste balisée ne nécessitent pas d'encadrement spécifique autre que le taux d'encadrement renforcé (jusqu'à 24 élèves, le maître de la classe plus un intervenant agréé supplémentaire par tranche de 12 élèves). Les pistes balisées sont des espaces aménagés et sécurisés sur des reliefs vallonnés excluant tout accident de terrain important, et sur des parcours permettant en quasi-permanence une échappatoire ou accès facile à un point de secours ou d'alerte.

L'assistance d'une personne qualifiée est nécessaire pour la **raquette en milieu non protégé** ou sur terrain vierge. Les qualifications requises pour l'encadrement des raquettes sont les suivantes :

- Brevet d'Etat de Guide de Haute Montagne
- Brevet d'aspirant guide du brevet d'Etat d'alpinisme
- Brevet d'Etat d'alpinisme - accompagnateur en moyenne montagne
- Moniteur de ski alpin ou de ski de fond

Cyclisme sur route

En dérogation aux taux fixés par les tableaux précédents, le taux minimum d'encadrement renforcé pour le cyclisme sur route est le suivant :

- jusqu'à 12 élèves, le maître de la classe, plus un intervenant qualifié agréé ou un autre enseignant
- au-delà de 12 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.

Lorsque la bicyclette est utilisée comme moyen de déplacement (note de service n°84-027 du 13 janvier 1984 relative à l'emploi par les élèves des écoles élémentaires et des établissements d'enseignement du second degré de leurs bicyclettes comme moyen de déplacement en groupe) ou dans le cadre de l'éducation à la sécurité routière (circulaire n°87-287 du 25 septembre 1987 relative à l'éducation et à la sécurité routière dans les écoles maternelles et les écoles élémentaires) aucune qualification particulière n'est exigée.

En revanche, le taux minimum d'encadrement renforcé pour le cyclisme sur route est exigé.

Le port d'un **casque** conforme aux normes de sécurité est **obligatoire**.

Une attention particulière doit être apportée au bon état des vélos, et en particulier des freins.

Prévoir un dispositif de signalisation afin d'être vu par les autres usagers de la route. Chaque fois que cela est possible, faire en sorte que les enseignants et les intervenants soient reliés par un système de communication radio.

Escalade

L'escalade nécessite un encadrement renforcé.

C'est une activité sportive codifiée qui fait appel à l'utilisation d'équipements de protection individuels de catégorie 3 conformes aux exigences de la directive européenne 89/686/CEE du 21 décembre 1989.

Quel que soit le lieu de pratique (structure artificielle ou site naturel), il convient de respecter le taux d'encadrement renforcé, tel qu'il est donné. Les titulaires d'un **brevet fédéral** ne sont pas habilités à prendre la responsabilité d'un groupe, d'un atelier ou de la classe.

L'assistance d'une personne titulaire du Brevet d'Etat peut ne pas être nécessaire pour les enfants d'école maternelle si le **grimper** s'effectue sur une structure artificielle où la hauteur des mains ne peut excéder 2 mètres et qu'ainsi la hauteur de chute libre ne peut être supérieure à 1,65 mètre.

En milieu naturel, le port d'un **casque homologué** est obligatoire.

Le matériel, aux normes, doit être vérifié fréquemment et renouvelé au besoin.

Parcours acrobatiques en hauteur (PAH)

A ne pas confondre avec l'activité « accrobranche ».

La fréquentation, par des élèves des établissements scolaires, des parcours acrobatiques en hauteur, n'est soumise à aucune réglementation particulière de la part du ministère de l'éducation nationale.

Il s'agit, en effet, d'équipements de loisirs soumis, comme tout établissement recevant du public, à une réglementation de droit commun. Dès qu'ils respectent cette réglementation, ces équipements de loisirs peuvent donc être fréquentés par des élèves des établissements scolaires. De plus, une norme française a été élaborée et constitue, pour les établissements qui l'appliquent, une véritable charte de qualité assurant la qualité et la sécurité des équipements et des pratiquants.

La fréquentation de ce type de loisirs ne peut être assimilée à une activité physique spécifique, inscrite aux programmes de l'école et donnant lieu à des apprentissages réguliers et évalués.

Cette activité permet de conforter des habiletés acquises antérieurement, lors des enseignements organisés pendant les horaires réguliers d'EPS, à l'école ou dans les équipements sportifs proches.

C'est pourquoi, en tant qu'activité pratiquée de façon ponctuelle, bien qu'aucune réglementation spécifique à l'éducation nationale n'ait été établie en ce qui concerne la fréquentation des parcours acrobatiques en hauteur, il a toujours été recommandé, préalablement à la fréquentation de ce type d'équipement, de vérifier sa conformité à la norme officielle AFNOR XP S 52-902 en ses parties 1 et 2 et à la nouvelle Norme Européenne de mars 2008.

En effet, cette norme exprime des exigences importantes au regard de la qualité et de la sécurité des pratiquants. C'est notamment le cas pour les exigences liées à l'exploitation et à la prévention des risques et plus particulièrement sur l'action des personnels d'encadrement propres à l'équipement : « les opérateurs de parcours ».

En particulier, pour les parcours destinés aux enfants, ces « opérateurs » doivent être en nombre suffisant pour assurer, avec les enseignants habituels de la classe, un encadrement renforcé garantissant la qualité des pratiques et la sécurité des élèves.

Enfin, cette norme ne prévoit pas de qualification spécifique délivrée par l'Etat pour ces « opérateurs » assurant l'encadrement des élèves, avec les enseignants qui, dans le cadre scolaire, conservent en permanence les responsabilités liées à leur qualification définie par l'article L212-3 du code du sport.

Patinage

L'activité patinage ne nécessite pas un encadrement renforcé.

Des équipements de protection sont obligatoires : la tête, les mains et les chevilles doivent être protégées. Les enfants doivent être munis systématiquement d'un casque, d'une paire de gants et de chaussures montantes comme le sont, d'ailleurs, toutes les chaussures équipées de patins.

Arts du cirque

Depuis la promulgation du BP JEPS arts du cirque, le BIAC (Brevet Fédéral d'Initiateur aux arts du cirque) n'est plus le seul diplôme couvrant cette activité.

Les intervenants extérieurs uniquement titulaires du BIAC qui interviennent auprès des classes depuis de nombreuses années seront encore agréés à titre transitoire, leur capacité à accompagner les enseignants dans la mise en œuvre de la compétence 4 ayant été reconnue. Cependant ils seront invités à faire valider leur expérience et leurs acquis dans le cadre d'un dossier de VAE pour leur permettre à terme d'obtenir le BP JEPS. Pour les nouveaux intervenants, la nouvelle réglementation s'impose. Les agréments pour cette activité se limiteront aux titulaires du BP JEPS arts du cirque.

Danse

Les intervenants danse sont agréés sur la base de leur diplôme professionnel.

ACTIVITES INTERDITES : certaines activités physiques et sportives présentant des risques particuliers ne doivent pas être pratiquées à l'école

- le tir avec armes à feu
- les sports aériens
- les sports mécaniques (cette interdiction ne vise pas les activités liées à l'éducation à la sécurité routière, en particulier au moyen de mini-motos.),
- la musculation avec emploi de charges
- l'haltérophilie
- la spéléologie (Classe III et IV)
- la descente de canyon
- le rafting (y compris dans des sites aménagés)
- la nage en eau vive (y compris dans des sites aménagés).

Annexe 1

**DEMANDE D'AGREMENT
DES INTERVENANTS EXTERIEURS DANS
LES ECOLES PUBLIQUES**

Année scolaire 20...../ 20.....

<u>Activité :</u>	
-------------------	--

- Sportive
 Scientifique
 Culturelle

A adresser au Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale sous couvert de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de votre circonscription pour toute activité conduite de façon régulière (plus de deux séances).

Joindre obligatoirement la photocopie des diplômes pour les personnes rémunérées (sauf ETAPS) ou les attestations de stage pour les bénévoles.

CIRCONSCRIPTION	COMMUNE	PUBLIC CONCERNE		
		Classes	Effectifs	Enseignants
ÉCOLE :				
Adresse :				
Tél :				
Nombre total d'élèves concernés par l'activité				

Volet pédagogique

DESCRIPTION DE L'UNITE D'APPRENTISSAGE			
Nombre de séances		Date de début de l'activité	
Durée d'une séance		Date de fin d'activité	
<u>Lien(s) avec le projet d'école (cohérence des apprentissages)</u>			

▪ **Encadrement des élèves**

Nombre d'adultes rémunérés (qualifiés)		Nombre d'adultes bénévoles	
DESCRIPTION DE L'UNITE D'APPRENTISSAGE			

- Découverte de l'activité et apport technique pour l'enseignant
- Approfondissement des compétences des élèves
- Activités à encadrement renforcé

SAVOIRS MIS EN OEUVRE

PAR L'ENSEIGNANT :

Pour les cycles 1 et 2, se référer au palier 1 ; pour le cycle 3 se référer au palier 2 du Socle Commun de Connaissances et de Compétences et aux programmes de l'école primaire en vigueur

PAR L'INTERVENANT EXTERIEUR :

Se référer aux compétences disciplinaires du BO N° 3 du 19 juin 2008

ORGANISATION DE LA CLASSE ET RÔLE DE CHACUN

ENSEIGNANT

INTERVENANT EXTERIEUR

BREVE DESCRIPTION DU DISPOSITIF D'EVALUATION

Les enseignants s'engagent à rencontrer les intervenants extérieurs pour :

- élaborer ensemble le projet pédagogique
- les informer de la nécessité de souscrire une assurance individuelle adulte

Date(s) des réunion(s) préparatoire(s)	Modalités de régulation de l'activité

LISTE DES INTERVENANTS EXTERIEURS					1) Noms et signatures des enseignants concernés par l'activité
NOMS	Prénoms	(*)	(**)	Qualification (1)	
					2) Avis, nom, date et signature du directeur (trice) d'école

Code à utiliser : (*) = RV pour un renouvellement 1° = première demande
 (***) = B pour Bénévole R = Rémunéré

3) Avis, nom, date et signature du conseiller pédagogique de circonscription	4) Avis, nom, date et signature du conseiller pédagogique départemental
5) Avis, nom, date et signature de l'Inspecteur (trice) de l'Éducation Nationale chargé(e) de la circonscription	

(1) Si un stagiaire intervient :

- Préciser le nom et la qualité du tuteur en présence duquel se fera obligatoirement l'intervention.
- Joindre le diplôme ou l'arrêté du statut ou un certificat de pré-qualification (BE) ou une attestation justifiant de la satisfaction aux exigences préalables à l'entrée en formation (BP JEPS).

Annexe 2

**Modèle de convention pour l'organisation d'activités
impliquant des intervenants extérieurs**

Année scolaire 20__-20__

Entre :

- la collectivité territoriale représentée par
- ou
- la personne de droit privé représentée par

et

- le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale des Alpes de Haute Provence

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Définition de l'activité concernée.

Article 2 (éventuel) : Rappel des grandes orientations pédagogiques définies dans le projet pédagogique de l'école ou des écoles concernées.

Article 3 : Conditions générales d'organisation et conditions de concertation préalable à la mise en œuvre des activités.

(Notamment conditions d'information réciproque en cas d'absence ou de problème matériel justifiant l'ajournement de la séance.)

Article 4 : Rôle des intervenants extérieurs.

Article 5 : Conditions de sécurité.

Article 6 : Durée de la convention :

La convention signée au début de l'année scolaire a une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par une des parties, avant le début de l'année civile pour l'année scolaire suivante. Par ailleurs, la convention peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois.

Fait à _____, le ____ / ____ /20__

Signatures

Annexe 3

Exemple de convention pour la participation d'intervenants extérieurs à l'enseignement de la natation scolaire

Entre

.....
représentée par

.....
Et :

Le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale.
des Alpes de Haute-Provence.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Définition de l'activité concernée, lieu de pratique

La présente convention a pour objet la mise en œuvre de la natation scolaire, telle qu'elle est définie par les textes en vigueur, notamment les programmes d'enseignement de l'école et le socle commun de connaissances et de compétences dans.....

Article 2- Agrément des intervenants

Au début de chaque année scolaire, une demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément de tous les personnels intervenants, professionnels titulaires des qualifications requises ou éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, est transmise par le représentant de la collectivité territoriale à l'inspection académique. Pour la participation d'intervenants bénévoles, les directeurs d'école sollicitent leur agrément (selon les procédures définies au niveau départemental). Leur participation est restreinte au cadre défini par la circulaire n° 2011-090 du 7 juillet 2011 (§ 1-4-3).

Les activités ne peuvent débuter qu'après accord de l'inspection académique suite aux demandes présentées.

Article 3 - Conditions générales d'organisation et conditions de concertation préalable à la mise en œuvre des activités

L'enseignement de la natation scolaire est organisé suivant des modalités conformes à la présente convention, à l'agrément des intervenants et à un avenant, établi annuellement, de programmation des séances.

Chaque année, une réunion de concertation rassemble les représentants de l'établissement de bains et ceux de l'Éducation nationale pour définir les modalités d'accueil des classes concernées pour l'année à venir.

Article 4- Sécurité des élèves

La mise en œuvre de l'activité est en conformité avec les normes d'encadrement et de sécurité prévues dans la circulaire n° 2011-090 du 7 juillet 2011. Pour les classes à faibles effectifs définies le plus souvent par le seuil de 12 élèves et ce quel que soit le niveau, le taux d'encadrement est arrêté par Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale.

Le POSS (plan d'organisation de sécurité et de secours) définit le cadre général de la surveillance. Celui-ci tient compte des particularités de chaque piscine, il est donc spécifique à chaque établissement. Dans le contexte scolaire, la surveillance assurée par un personnel exclusivement affecté à cette tâche est obligatoire pendant toute la durée de la présence des classes dans le bassin et sur les plages. La qualification du personnel affecté à la surveillance est définie par la circulaire n° 2011-090 du 7 juillet 2011 (§ 1 .3).

Article 5 - Rôles respectifs des enseignants et des intervenants extérieurs

Les rôles respectifs des enseignants et des intervenants sont rappelés par la circulaire n° 2011-090 du 7 juillet 2011. Le maître assure de façon permanente, par sa présence et son action sur le bord du bassin, la responsabilité pédagogique de l'organisation et la mise en œuvre de l'activité. Il participe effectivement à l'encadrement et à l'enseignement de la natation suivant les conditions précisées par le projet pédagogique.

La répartition des tâches et des responsabilités se fait selon le principe suivant :

Les enseignants doivent :

- ⇒ s'assurer de l'effectif de la classe, de la présence des intervenants, de la conformité de l'organisation de la séance au regard du projet; connaître le rôle de chacun ainsi que les contenus d'enseignement de la séance; ajourner la séance en cas de manquement aux conditions de sécurité ou d'hygiène ;
- ⇒ participer à la mise en place des activités, au déroulement de la séance, notamment en prenant en charge un groupe d'élèves ;
- ⇒ participer à la régulation avec les intervenants impliqués dans le projet ;
- ⇒ signaler au personnel de surveillance le départ de tous les élèves pour le vestiaire.

Les professionnels qualifiés et agréés chargés d'enseignement doivent :

- ⇒ participer à l'élaboration du projet, à son suivi et à son évaluation ;
- ⇒ assurer le déroulement de la séance suivant l'organisation définie en concertation et mentionnée dans le projet ;
- ⇒ procéder à la régulation, en fin de séance, en fin de module d'apprentissage.

Les personnels chargés de la surveillance doivent :

- ⇒ assurer exclusivement cette tâche, intervenir en cas de besoin;
- ⇒ ajourner et interrompre la séance en cas de non-respect des conditions de sécurité et/ou d'hygiène ;
- ⇒ vérifier les entrées et sorties de l'eau, interdire l'accès au bassin en dehors des horaires de la vacation.

Les intervenants bénévoles (le cas échéant), lorsqu'ils prennent en charge un groupe, doivent :

- ⇒ assurer la surveillance des élèves du groupe qui leur est confié ;
- ⇒ animer les activités prévues selon les modalités fixées par l'enseignant ;
- ⇒ alerter l'enseignant ou le personnel qualifié en cas de difficulté.

Article 6- Assiduité des élèves

La natation scolaire fait partie intégrante des programmes d'enseignement de l'école. Elle est donc assortie d'un caractère obligatoire. Toute absence ponctuelle doit être motivée, toute absence prolongée doit être justifiée et faire l'objet d'une dispense médicale. Pour des raisons de sécurité, les élèves dispensés sont pris en charge à l'école et ne sont pas conduits à la piscine.

Article 7- Durée de la convention

La convention a une durée d'une année scolaire et fera l'objet d'une tacite reconduction sous réserve de produire l'agrément des personnes citées dans l'article 2 et les avenants à la convention. Elle peut toutefois être dénoncée dans les conditions indiquées dans l'annexe 2 de la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992.

Un exemplaire de la présente convention est conservé dans les archives de l'école. Le directeur en fait la diffusion auprès des enseignants qui assurent l'encadrement des séances de natation.

À.....le.....
Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale.

À.....le.....

Monsieur / Madame représentant la commune / le
syndicat intercommunal / la communauté de communes / la communauté d'agglomération
de